



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56
RELATIF AU ZONAGE**

- ATTENDU** que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, un plan d'urbanisme, entré en vigueur le 31 mai 2002, à la suite de la délivrance, par la Municipalité régionale de comté des Laurentides, d'un certificat de conformité;
- ATTENDU** que suivant l'entrée en vigueur le 27 janvier 2025 du règlement de remplacement numéro 409-2024 (R) modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, la Municipalité doit adopter un règlement de concordance afin de modifier plusieurs zones dans les secteurs des chemins de la Mine et du Moulin conformément à la LAU;
- ATTENDU** que ce présent projet de règlement de concordance contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 avril 2025;
- ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 22 avril 2025;
- ATTENDU** qu'une consultation publique a été tenue le 8 mai 2025 suivant la publication le 23 avril 2025 de l'avis public de consultation publique sur le premier projet de règlement;
- ATTENDU** qu'aucune modification n'a été apportée à ce premier projet de règlement.
- ATTENDU** qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 20 mai 2025, suivie d'une procédure permettant aux personnes intéressées de signer une demande de participation à un référendum, conformément à l'avis publié en date du 21 mai 2025 à cet effet;
- ATTENDU** qu'à la suite à cette procédure, aucune demande n'a été présentée.

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2025-423 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

La zone Rb-218 est créée au détriment de la zone Pa-25.

La zone apparait à l'annexe A du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le zone Ra-219 est créée au détriment de la zone Pa-25.

La zone apparait à l'annexe B du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

La grille de la zone Rb-218 est créée.

La grille apparait à l'annexe C du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

La grille de la zone Ra-219 est créée.

La grille apparait à l'annexe D du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

La zone Pa-25 est agrandie au détriment de la zone Pa-55.

La zone apparait à l'annexe E du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

La zone In-118 est abrogée. Les parties de lots de cette zone sont intégrées à la zone Pa-117.

La zone apparait à l'annexe F du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

La grille de la zone In-118 est abrogée.

ARTICLE 10

La zone Va-12 est agrandie au détriment d'une partie de la zone In-119.

La zone apparait à l'annexe G du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 11

La grille de la zone Va-12 est remplacée.

La nouvelle grille apparait à l'annexe H du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

La zone In-115 est agrandie au détriment d'une partie de la zone In-119.

La zone apparaît à l'annexe I du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13

La grille de la zone In-119 est abrogée.

ARTICLE 14

Le titre de l'article 10.1.6 est remplacé par le suivant :

« Marge de recul le long de la route 117 »

ARTICLE 15

Le 1^{er} alinéa de l'article 10.1.6 est remplacé par le suivant :

« Dans le but d'atténuer l'impact généré par la circulation routière sur le climat sonore et la qualité des milieux habités de même que pour faciliter d'éventuels réaménagements routiers d'importance, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge de recul de trente (30) mètres de l'emprise de la route 117 pour un usage des catégories habitation, communautaire de voisinage (p1) et communautaire d'envergure (p2). »

ARTICLE 16

L'énumération de l'encadré du paragraphe 1 de l'article 8.5.4.1 est modifiée par l'ajout de la zone *Ra-219* dans la liste à la suite de la zone *Ra-150* pour respecter l'ordre alphanumérique.

ARTICLE 17

L'énumération de l'encadré du paragraphe 1 de l'article 8.5.4.1 est modifiée par l'ajout de la zone *Rb-218* dans la liste à la suite de la zone *Rb-205* pour respecter l'ordre alphanumérique.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 16 juin 2025 par la résolution numéro 213.06.2025.

Vicki Emard
Mairesse

Valérie Grégoire-Charron
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2025-423 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 22 avril 2025

Adoption du premier projet de règlement : 22 avril 2025

Adoption du second projet de règlement : 20 mai 2025

Adoption du règlement : 16 juin 2025

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur : 23 juin 2025

Avis public d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2025

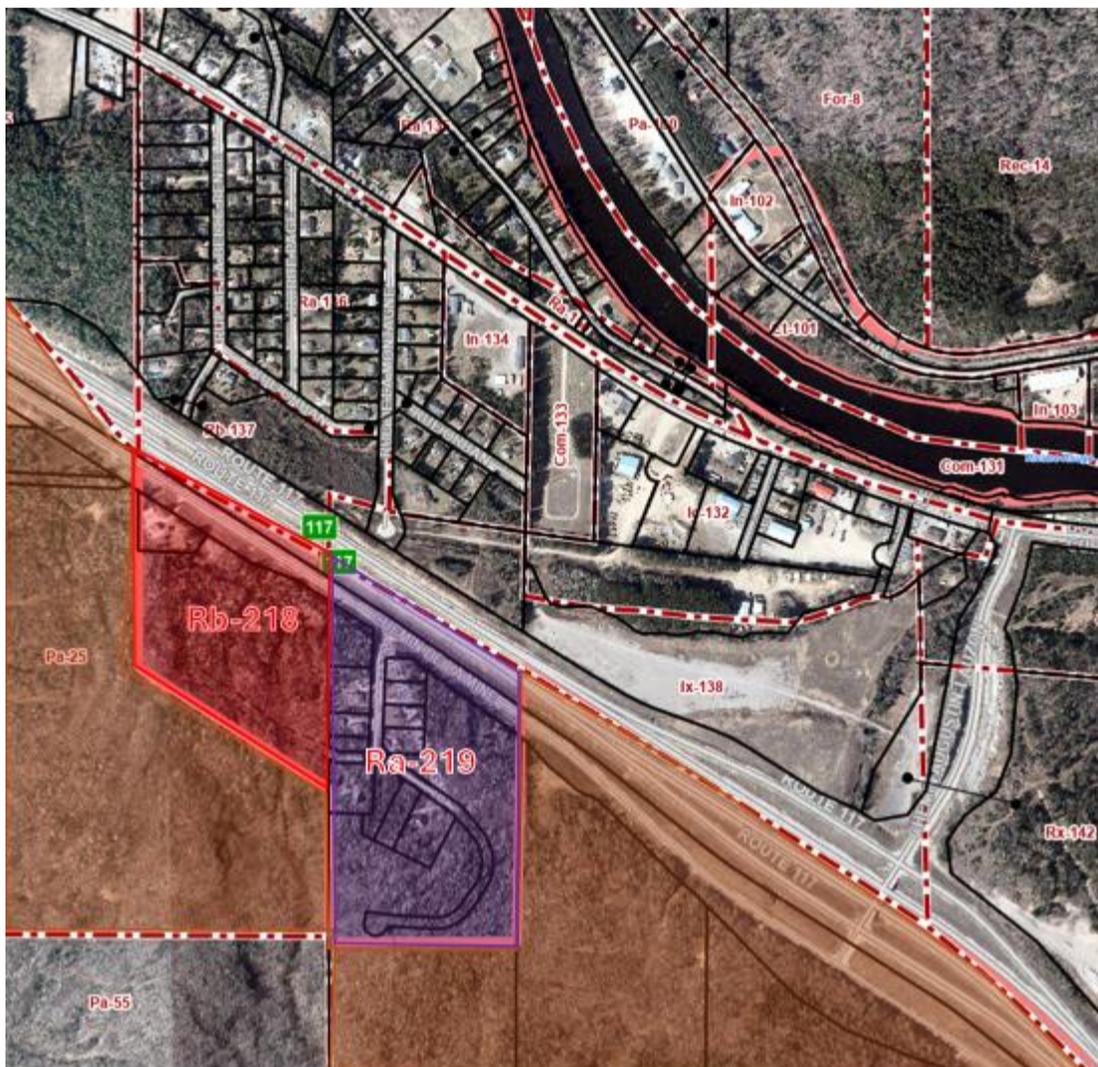
EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} juillet 2025.

Vicki Emard
Mairesse

Valérie Grégoire-Charron
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE A

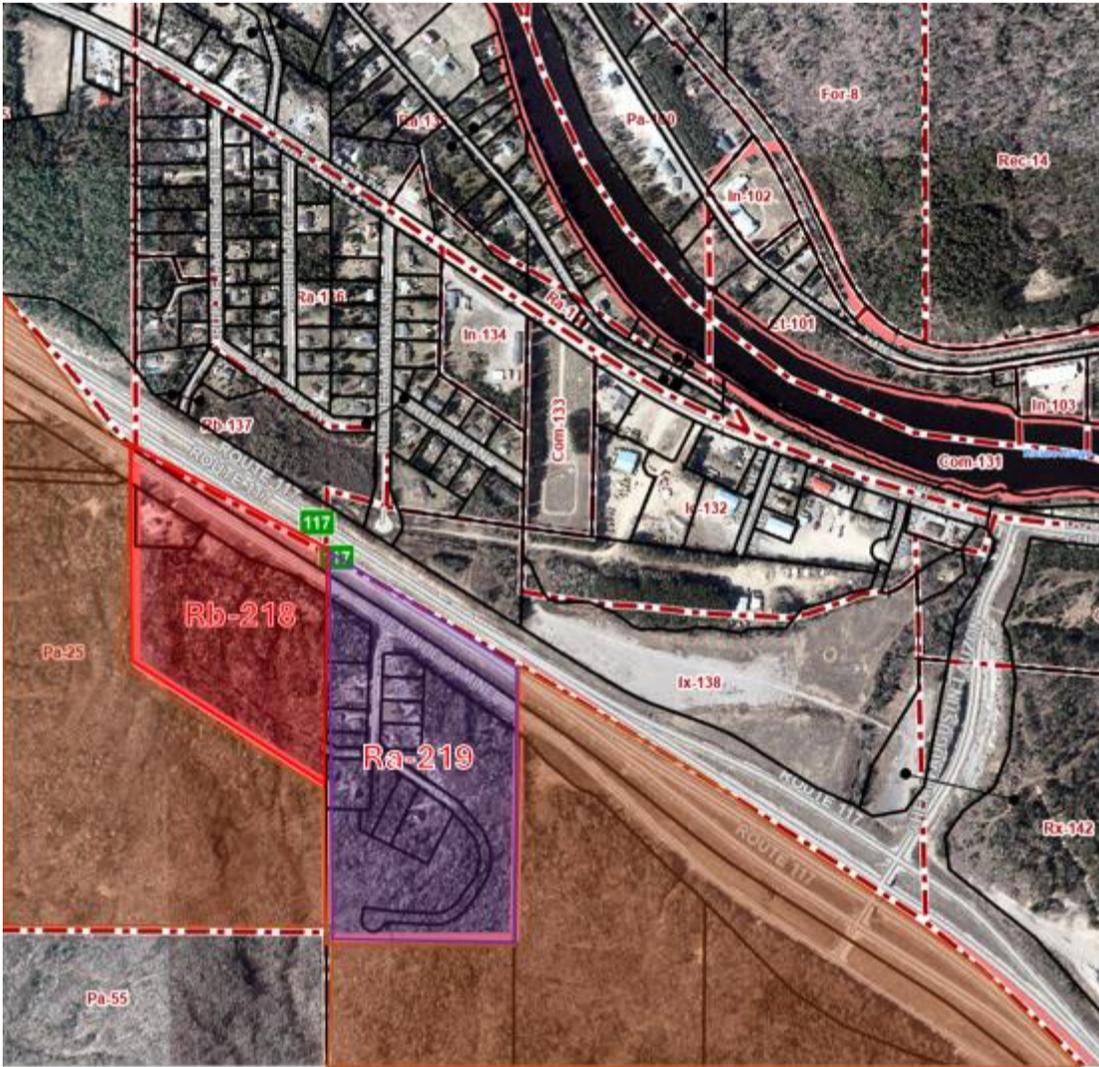
Création de la zone Rb-218



- Création de la nouvelle zone Rb-218 au détriment de la zone Pa-25
- Nouvelle zone créée Ra-219 au détriment de la zone Pa-25
- Partie de la zone Pa-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE B

Création de la zone Ra-219



- Création de la nouvelle zone Ra-219 au détriment de la zone Pa-25
- Nouvelle zone créée Rb-218 au détriment de la zone Pa-25
- Partie de la zone Pa-25

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE C**

Création de la grille Rb-218

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE												
		ZONE				Rb-218								
U S A G E S	P E R M I S	h2	Habitation bifamiliale	■	■	■	■							
		h3	Habitation trifamiliale					■						
		h4	Habitation multifamiliale						■					
		p1	Communautaire de voisinage										■	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT														
		permis												
		exclu												
S T R U C T.	solée		■	■				■	■	■				
	Jumelée				■	■								
	Contiguë													
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	55	50	55	55	55	55	55	55	55	
	(max)		--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
M A R G E	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	5	5	5	5	5	5	5	
	Totale latérale minimum (m)		5	5	4	4	10	10	10	10	10	10	10	
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
T E R R A I N	Superficie minimum (m ²)		800	800	600	600	1000	1400	1400	1400	1400	1400	1400	
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	40	40	40	40	40	40	
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	20	30	30	30	30	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE														
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES														
AMENDEMENTS														
		DATE												
		NO. RÉGLEMENT	2025-423											
		USAGE LIMITE NORME	grille											
NOTES														
(1) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum														
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:								Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides						

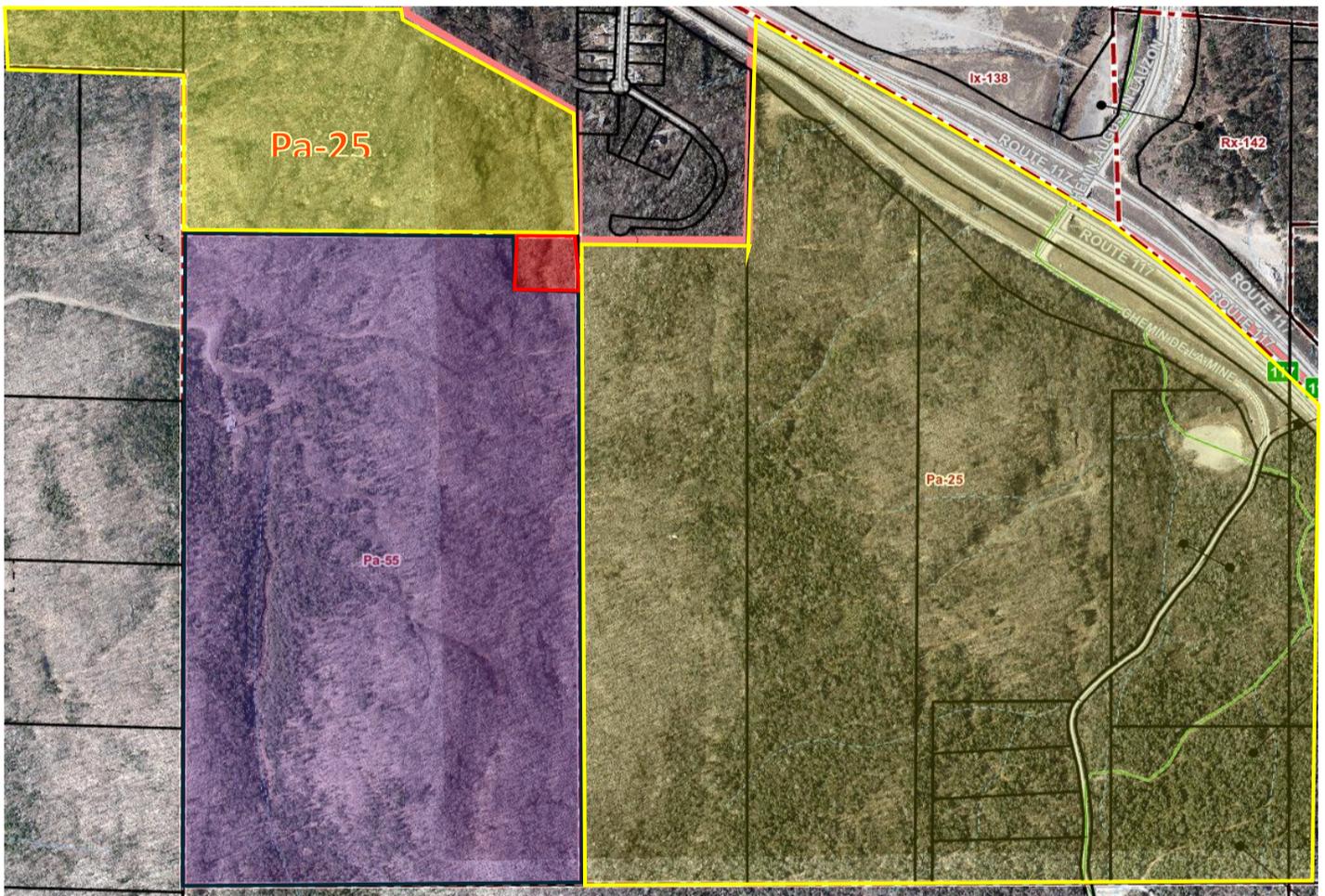
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE D**

Grille de la zone Ra-219

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE		
ZONE		Ra-219		
USAGES PERMIS	h1 Habitation unifamiliale	■	■	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis		
		exclu		
STRUCT.	isolée	■	■	
	Jumelée			
	Contiguë			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)	55	50	
		(max)	—	—
	Largeur minimum (m)	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)	7	7	
	Latérale minimum (m)	2	2	
	Totale latérale minimum (m)	5	5	
	Arrière minimum (m)	7	7	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	900	900	
	Profondeur moyenne minimum (m)	30	30	
	Largeur minimum (m)	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE				
ESPACE NATUREL (%)		—	—	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		30	30	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		—	—	
NORMES SPÉCIALES		8.5.3		
		10.3.1		
		8.5.2.1		
AMENDEMENTS	DATE			
	NO. RÉGLEMENT	2025-423		
	USAGE/LIMITE/NORME	grille		
NOTES				
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57		Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J6C 2C2		

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE E

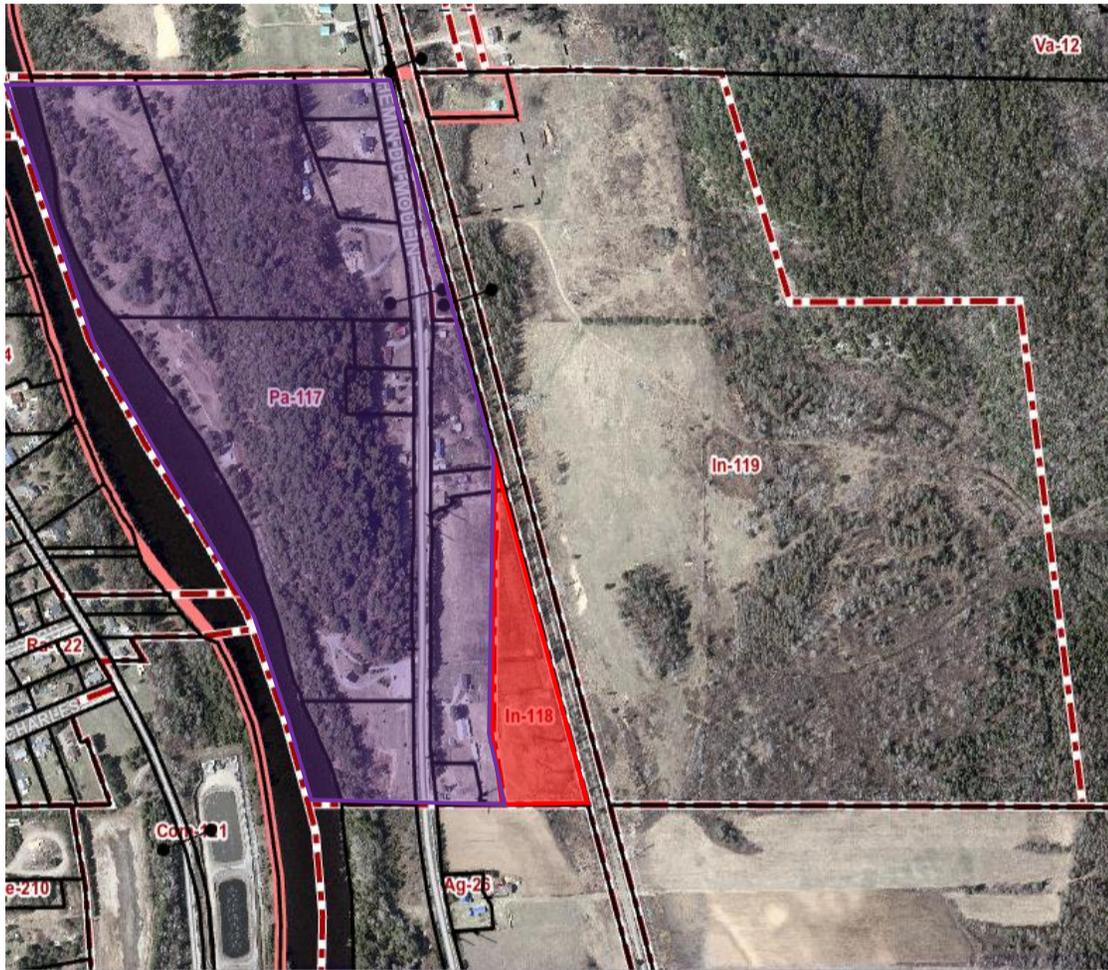
Agrandissement de la zone Pa-25



-  Partie de la zone Pa-25
-  Partie de la zone Pa-55 à intégrer à la zone Pa-25
-  Zone Pa-55

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE F**

Abrogation de la zone In-118

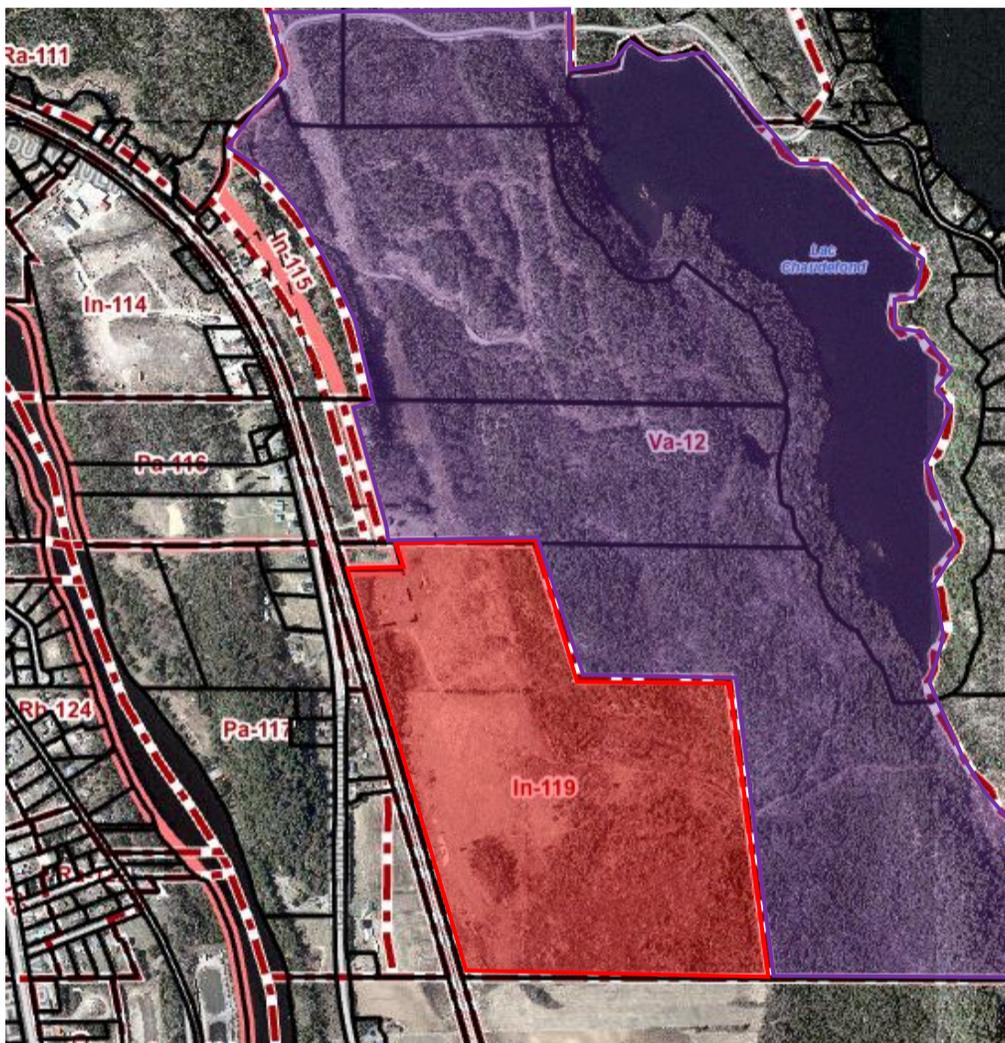


 La zone In-118 est abrogée. Les parties de lots de cette zone sont intégrées à la zone Pa-117.

 Zone Pa-117

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE G**

Agrandissement de la zone Va-12



- La zone Va-12 est agrandie au détriment d'une partie de la zone In-119.
- Partie de la zone In-119

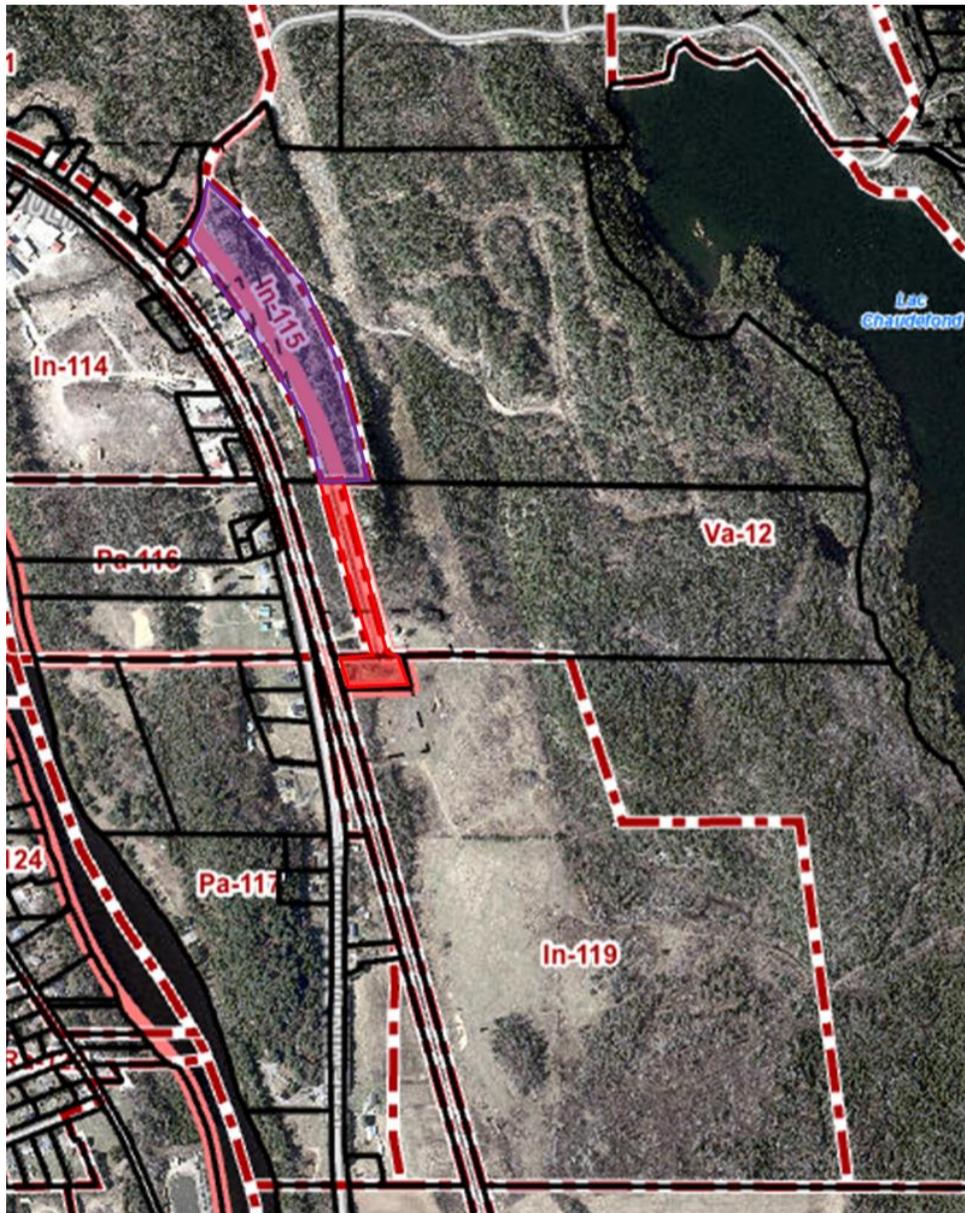
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE H**

Remplacement de la grille Va-12

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE				
ZONE		Va-12				
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture			■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■		
	c11	commerce de récréation extérieure extensive			■	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT						
		permis				
		exclu				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	
	Jumelée					
	Contiguë					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	35	50	35	
		(max)	--	--	--	
	Largeur minimum	(m)	5	7	5	
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10	
	Latérale minimum	(m)	5	5	5	
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10	
	Arrière minimum	(m)	10	10	10	
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	10 000	10 000	10 000	
	Profondeur moyenne minimum	(m)	60	60	60	
	Largeur minimum	(m)	50	50	50	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE						
ESPACE NATUREL	(%)	60	60	60		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	(%)	10	10	10		
DENSITÉ D'HABITATION	(log./ha max.)	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1			
AMENDEMENTS	DATE					
	NO. RÉGLEMENT		2025-422			
	USAGE LIMITE NORME		grille			
NOTES						
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), J8C 2G2	

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-423
ANNEXE I

Agrandissement de la zone In-115



- La zone In-115 est agrandie au détriment d'une partie de la zone In-119.
- Partie de la zone In-119